

2025 - 046 Séance du Conseil Municipal du 31 mars 2025
Service : Moyens généraux
Référence : DC

Objet : DISPOSITIF DE GEOLOCALISATION DES VEHICULES DE LA VILLE - APPROBATION

Le trente et un mars deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean Michel EON, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick EVIN, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MENARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHE, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Corinne CHENARD à Sylvie PELLOQUIN

Julien ROUSSEAU à Jacqueline MENARD-BYRNE

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Yvan VALLEE à Ludivine BEN BELLAL

Yves ANDRIEUX à Hélène RAUHUT-AUVINET

Olivier MICHE à Hervé LEBEAU

Olivier SCOTTO à Geneviève HAMEON

Absent excusé : Patrice BOLO.

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaire : Sylvie PELLOQUIN

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSE

Dans le cadre de la sécurisation de sa flotte automobile, la ville de Couëron souhaite se doter d'un dispositif de géolocalisation pour ses véhicules. Ce dispositif est fondé sur la base légale de l'intérêt légitime de la Ville à garantir la sécurité de ses véhicules.

La géolocalisation permet le suivi en temps réel et en continu du véhicule via une balise GPS et une application de suivi.

Les fonctionnalités de l'application sont :

- la visualisation des balises en temps réel sur la carte,
- la gestion des utilisateurs (création, modification, affectation des droits),
- la gestion des zones géographiques,
- la gestion des alertes en fonction de critères géographiques et/ou de plages horaires,
- le mode vie privé.

Ce dispositif n'a pas vocation à assurer le contrôle de l'utilisation de la flotte automobile, mais à faciliter la récupération des véhicules et le travail des forces de l'ordre en cas de vol ou de disparition des véhicules. Il est par ailleurs nécessaire de se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour la mise en place de ce système.

- Acteurs et responsabilités

- le responsable de traitement : La ville de Couëron représentée par Madame le Maire.
- le sous-traitant : fournisseur et hébergeur de la solution. Il traite des données pour le compte du responsable de traitement, dans le cadre d'un service ou d'une prestation.
- personnel habilité : Délégué à la Protection des Données (DPD), responsable de la flotte automobile, agents de police municipale
- personnes concernées : agents de la Ville susceptibles d'utiliser des véhicules dans le cadre de leurs missions.

- Démarche

Pour s'assurer que le traitement soit en conformité avec les règles en matière de protection des données, le responsable du traitement s'est assuré que :

- les finalités du traitement soient définies et légitimes,
- le principe de proportionnalité soit respecté,
- les droits des personnes concernées soient respectés,
- les destinataires habilités soient identifiés et limités,
- les mesures techniques et organisationnelles soient appropriées,
- les durées de conservation soient appropriées,
- ces points de conformité et les recommandations associées sont précisés ci-dessous.

- Objectifs et finalités du traitement

Les finalités du dispositif sont d'assurer une protection contre le vol et de contrôler le respect des règles d'utilisation des véhicules de la Ville.

Ce dispositif ne peut en aucun cas être utilisé à des fins de contrôles des agents (limitation de vitesse, horaires de travail...). Le responsable de traitement ne prévoit pas d'utiliser les données de géolocalisation pour l'organisation des déplacements des agents.

En cas d'utilisation non conforme aux règles, dans le cas où le véhicule serait déplacé hors limite et/ou en dehors des heures de service, une alerte est envoyée à une personne habilitée.

En cas de vol ou de disparition d'un véhicule, l'application peut être consultée par les personnes habilitées.

Les règles d'utilisation des véhicules de services sont clairement définies et communiquées aux agents. Le système de géolocalisation est inscrit au registre des activités de traitement de données personnelles de la Ville.

- Proportionnalité

Le système de géolocalisation doit respecter le principe de proportionnalité. La géolocalisation ne doit pas être excessive par rapport aux finalités définies.

La surveillance en temps réel et en continu des véhicules ne pourrait pas être considérée proportionnelle aux finalités.

L'activation des alertes de déplacement des véhicules sur des plages prédéfinies horaires (soirs et week-ends) est suffisante.

Les données relatives aux déplacements des véhicules collectées et enregistrées sont :

- les données de localisation,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- l'historique des déplacements effectués.

Les véhicules ne sont pas affectés à un conducteur. L'utilisation du dispositif ne prévoit pas la collecte des informations d'identification du conducteur.

- Droits des Agents

Les instances représentatives du personnel ont été consultées et les agents vont être informés de l'installation du dispositif.

- Destinataires des données

L'accès aux informations du dispositif est strictement limité au personnel habilité. Un accès temporaire pourra être mis en place pour la police dans le cadre d'une enquête.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et des Libertés n° 2006-066 du 16 mars 2006 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par les employés d'un organisme privé ou public ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Internes et Affaires Générales du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 24 mars 2025 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation des véhicules,
- approuver les conditions de mise en place et d'utilisation de ce dispositif conformément aux dispositions prévues par la CNIL,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 31 Mars 2025

Sylvie Pelloquin
La secrétaire de séance

Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du _____ au _____ et transmise en Préfecture le _____
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.